

Les taux d'impôt sur le revenu indiqués ci-dessus font l'objet d'un abattement de 18 p. 100 dans toutes les provinces. Lorsque l'impôt provincial correspond au dégrèvement fédéral (c'est le cas dans toutes les provinces sauf le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan), les chiffres indiqués représentent la somme des impôts fédéraux et provinciaux. Dans le Québec, l'impôt provincial se rapproche de l'abattement fédéral; au Manitoba et en Saskatchewan, il le dépasse de 6 p. 100.

Le revenu provenant d'une nouvelle industrie de fabrication ou de transformation, établie par un particulier ou par une société, entre le 5 décembre 1963 et le 31 mars 1967, dans certaines régions désignées de ralentissement économique, est admissible à une exemption d'impôt sur le revenu pour une période de trois ans.

Impôt sur le revenu des sociétés

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur le revenu des sociétés établies au Canada provenant de toutes les parties du monde et sur le revenu des sociétés non établies au Canada attribuable aux affaires qu'elles y traitent. Dans le calcul de son revenu, une société déduit ses frais d'exploitation y compris les impôts municipaux sur les biens immobiliers, les réserves pour créances irrécouvrables ou douteuses et l'intérêt sur les emprunts. Elle ne peut déduire les impôts provinciaux sur le revenu, sauf ceux qui frappent le revenu qu'elle tire des exploitations minières. (À cette fin, l'expression «revenu tiré d'exploitations minières» fait l'objet d'une définition particulière.)

Les règlements concernant l'amortissement permettent de déduire, au cours d'une période de plusieurs années, le coût réel de tous les biens amortissables. La déduction annuelle se calcule selon la méthode de l'amortissement décroissant. (Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent adopter l'amortissement décroissant ou constant.) Les règlements officiels établissent un certain nombre de catégories de biens ainsi que des taux maximums. Une disposition permet au fisc de récupérer le trop déduit.

Les contribuables peuvent, dans certaines circonstances et pour une période déterminée, profiter de certaines dispositions touchant l'amortissement accéléré. L'amortissement constant, à un taux ne dépassant pas 50 p. 100, est autorisé à l'égard de machines et d'outillage neufs qui, autrement, tomberaient dans la classe 8 des Règlements de l'impôt sur le revenu, s'ils ont été acquis au cours de la période de 24 mois commençant le 14 juin 1963 pour servir dans les entreprises de fabrication ou de transformation appartenant à des résidents du Canada ou à des sociétés résidant au Canada et dont une certaine part appartient à des Canadiens. Une société comporte une certaine part de propriété canadienne lorsque, pendant la totalité de la période de 60 jours qui précède immédiatement l'année en cause, elle a satisfait aux conditions suivantes: 1° elle était résidente du Canada; 2° pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 1964, au moins 25 p. 100 de ses directeurs étaient des résidents du Canada; et 3°: a) au moins 25 p. 100 de ses actions à voix délibératives, et des actions représentant au moins 25 p. 100 de son capital-actions, étaient la propriété de particuliers résidant au Canada ou de sociétés contrôlées au Canada; ou b) une ou plusieurs catégories de ses actions à voix délibératives étaient inscrites à une Bourse canadienne et aucun particulier non résident ni aucune société non résidente ne répondant pas à la condition définie à a) ci-dessus ne détenait plus de 75 p. 100 des actions à voix délibératives; et, des actions de propriété de la société, représentant au moins 50 p. 100 de son capital versé, étaient inscrites à une Bourse canadienne et aucun particulier non résident ni aucune société non résidente ne répondant pas à la condition définie à a) ci-dessus ne détenait des actions de propriété représentant plus de 75 p. 100 du capital-actions. Pour les entreprises de fabrication ou de transformation établies dans des régions désignées de ralentissement économique, il n'est pas nécessaire, pour qu'elles aient droit à cette dépréciation constante de 50 p. 100, qu'elles soient partiellement la propriété de Canadiens. De plus, la période pendant laquelle leurs dépenses à l'égard de l'actif admissible leur ouvre le droit à un amortissement accéléré va du 5 décembre 1963 au 31 mars 1967. L'amortissement au rythme accéléré de 20 p. 100 sur une base constante leur est également accessible à l'égard des nouveaux immeubles acquis dans les régions désignées de ralentissement économique entre le 5 décembre 1963 et le 31 mars 1967.